

# Modernisation du système de consigne au Québec (Phase 2)

Présentation aux municipalités

---

**Judi, 7 décembre 2023**



# Agenda

1. Objectif de la rencontre
2. Retour sur le guide fourni aux municipalités
3. En route vers 2025 : Les obligations réglementaires de Consignaction
  - a. Lieux de retour
  - b. Usages
  - c. Loi
4. Entreprises privées offrant un service de collecte
5. Prochaines étapes

# 1. Objectif de la rencontre

Vous informez des différentes possibilités afin de nous supporter dans notre plan de déploiement d'ouverture des lieux de retour  
Consignation dans vos municipalités.

## 2. Retour sur le guide fourni aux municipalités

## 2. Retour sur le guide fourni aux municipalités

Présenté en septembre 2023 aux municipalités, nous souhaitons vous rappeler que vous pouvez accéder au guide des municipalités sur notre site internet au :

<https://consignaction.ca/partenaires/municipalites/boite-a-outils-des-municipalites-partenaires/>

Choisissez le fichier : *Guide sur la responsabilité élargie des producteurs concernant l'implantation des lieux de retour des contenants consignés – PDF*

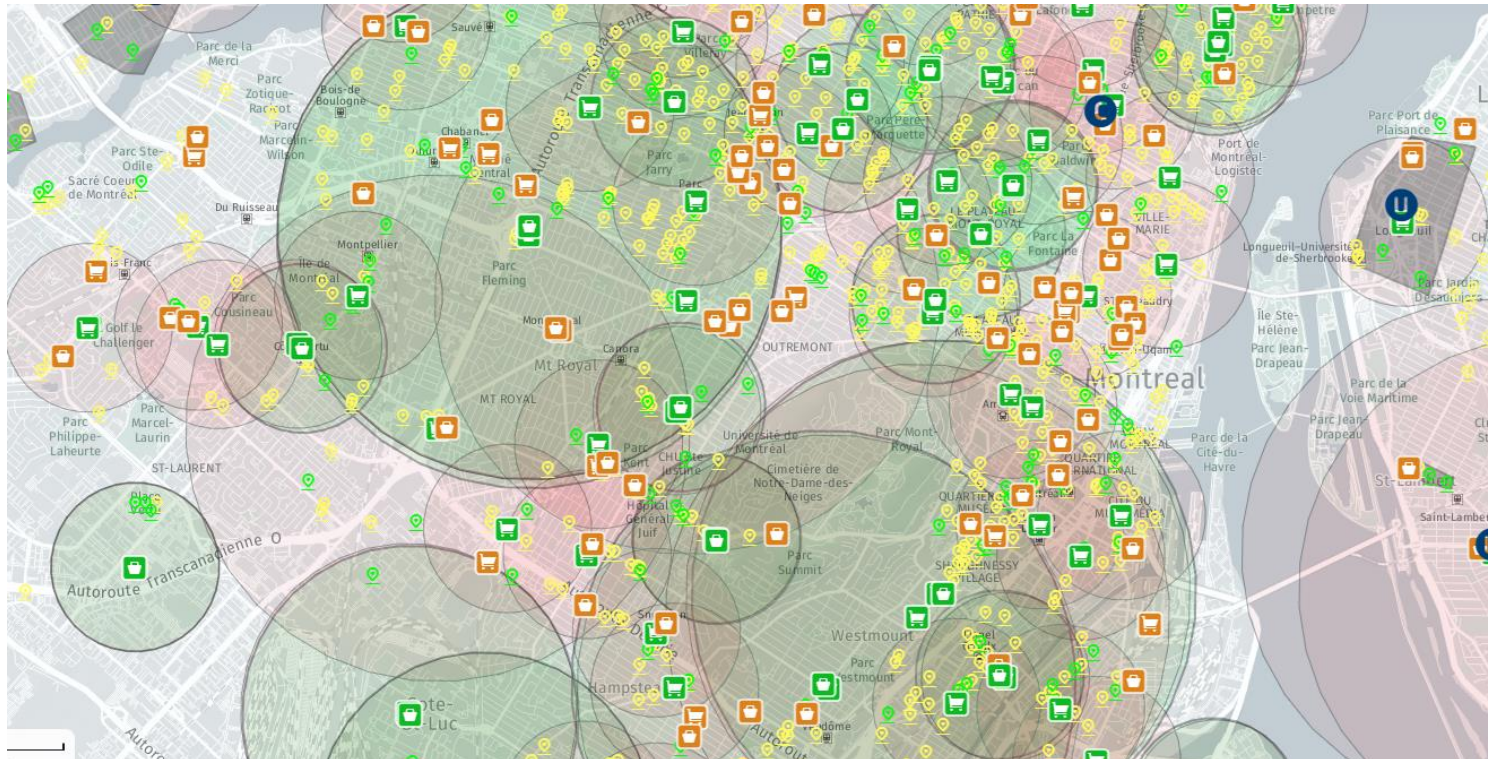
# 3. En route vers 2025 : Les obligations réglementaires de Consignaction

# 3.a. Lieux de retour

Cartographie Lieu de retour

Des lieux de retour Consignaction ouvriront leurs portes dès le début d'année 2024.

<http://cloud.cartovista.com/aqrcb/maps/20075/Propositions-de-regroupement>



# 3.a. Lieux de retour

## Bâtir un réseau de récupération à la grandeur du Québec

### 1. Détaillants

- Retour chez les détaillants, tel qu'on le connaît présentement
- Équipements adaptés
- Clientèle cible : le grand public
- Remboursement électronique et en argent
- Assistance à la clientèle

### 2. Autres lieux de retour

- Bâtiment et équipements spécialisés
- Lieux intérieurs climatisés
- Comptoir de dépôt de sacs
- Remboursement électronique et en argent
- Équipements modernes et performants
- Assistance à la clientèle



## 3.a. Lieux de retour – Notre obligation

- Le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* exige le déploiement d'un réseau d'au moins 1 200 lieux de retour à partir du 1 novembre 2023 mais qui doit augmenter à au moins 1 500 lieux de retour à partir du 1 mars 2025.
- En considérant sa capacité de récupération, chaque région administrative doit comporter un nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants comme ci-suit:
  - Montréal et Laval, un point de retour par tranche de 15 000 habitants;
  - Montérégie, Estrie, Outaouais, Laurentides, Lanaudière et La Capitale-Nationale, un point de retour par tranche de 8 000 habitants;
  - Saguenay-Lac-Saint-Jean, Chaudière-Appalaches, Mauricie et Centre-du-Québec, un point de retour par tranche de 6 000 habitants;
  - Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord, à l'exception des territoires des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent, un point de retour par tranche de 4 000 habitants.
- Le *Règlement* exige également que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés définis à son article 2.

## 3.a. Lieux de retour

Chaque lieu de retour devra respecter, entre autres, les critères d'aménagement suivant identifiés au Règlement (art. 25) :

- Être propre, sécuritaire et bien éclairé;
- Être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé, incluant un kiosque, mais excluant une tente ou tout autre type d'abri fabriqué dans une matière textile;
- Pouvoir entreposer dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière, les contenants consignés qui y sont retournés;
- Être situé dans un rayon d'au plus 1 km d'un commerce de détail exploité par un détaillant, sauf dans le cas d'un regroupement de détaillants.

## 3.a. Lieux de retour

- **Fonctionnement global** : Ces lieux de retour dédiés accueilleront les citoyens qui rapportent leurs contenants consignés afin de les rembourser. Le parcours du citoyen se rapproche de celui actuellement vécu chez les détaillants mais la rapidité et l'efficacité seront amplifiées. Il n'y aura aucun entreposage extérieur.
- **Heures et jours d'ouverture** : Comparable à une épicerie ou autres commerces de détail.
- **Achalandage attendu par site** : Les estimations initiales étaient d'environ 190 citoyens par jour en moyenne (lieu de retour urbain). Pour les lieux de retour classique nous estimons le volume plus bas si on le compare à une épicerie ou un restaurant.
- **Camionnage** : Un camion cube par jour (lieu de retour urbain et classique) et un camion 53' par trois jours (lieu de retour classique).
- **Bruits et vibrations** : Un lieu de retour urbains aura l'équipement équivalent aux détaillants. Le bruit sera limité à l'intérieur des locaux des lieux de retour. L'équipement des lieux de retour classiques (convoyeur) sera accessible uniquement par les employés et sera séparé de l'espace réservé aux citoyens. Le bruit et les vibrations sont donc isolés.
- **Odeurs liées à l'entreposage** : Nous sommes à développer une fragrance qui servira à neutraliser et limiter les odeurs qui peuvent être causées par les contenants rapportés. Les contenants consignés resteraient dans les lieux de retour au maximum 72h.
- **Intégration urbaine prévue** : Nous ne changerons pas les façades des locaux loués pour les lieux de retour. Nous respecterons le règlement d'affichage de chaque municipalités/villes pour l'affichage extérieur afin d'identifier l'image de nos lieux de retour.

## 3.b. Usages

Des municipalités acceptent nos lieux de retour sous des usages existants de leur plan d'urbanisme. En voici quelques exemples :

- Service personnel
- Commerces de détail
- Comptoir de services
- Commercial
- Centre ou microcentre de distribution
- Institutionnel
- Communautaire de voisinage
- Service d'accommodation
- Autres

## 3.c. Loi

Article 53.31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE):

*Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés.*

- Cet article accorde le pouvoir réglementaire à une municipalité d'adopter un règlement spécifique afin de faciliter l'octroi de permis pour l'établissement ou le maintien de lieux de retour et ce, « malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose ».
- Ceci signifie que la municipalité peut utiliser ce pouvoir exceptionnel plutôt que de passer par la modification de sa réglementation comme celle relative au zonage qui requiert généralement une consultation publique et l'approbation référendaire. Ainsi, l'octroi du permis en question devrait être plus rapide et simple grâce à ce nouveau pouvoir.

# 4. Entreprises privées offrant un service de collecte

# 4. Entreprises privées offrant un service de collecte

Il est possible qu'une entreprise privée vous ait offert ses services de collectes à domicile chez les citoyens.

Nous avons tous les outils réglementaires à notre portée pour encadrer ce type d'activité et nous y travaillerons dans les prochains mois. Pour l'instant, nous n'avons pas établi d'entente avec aucune entreprise.

# 5. Prochaines étapes



# 5. Prochaines étapes

1. Nous vous ferons parvenir un sondage quelques jours suivant cette présentation.
1. Une infolettre sera envoyée résumant cette présentation et les outils à votre disposition afin de nous supporter dans notre plan de déploiement.
1. Une lettre contenant des adresses précises de locaux convoités sera envoyée aux municipalités ciblées.



Pour toutes questions : [info@consignaction.ca](mailto:info@consignaction.ca)

Merci de  
votre collaboration !

